

SPP 10.25 : Conflit d'intérêts et dénonciation

Objectif	<p>La présente déclaration de politique et de procédure vise à faire respecter le Code de conduite et d'éthique d'EPS Canada, qui représente les valeurs collectives de la communauté de la santé publique du Canada en matière d'intégrité de la profession et de dignité, de valeur, de respect, d'équité et de droit à la santé et au bien-être pour tous.</p> <p>Cette politique s'applique aux conflits d'intérêts et aux comportements réels ou perçus visés par le Code de conduite et la politique en matière d'éthique. Tout signalement doit être conforme aux dispositions de la politique en matière de discipline et d'appel.</p>
Champ d'application	La présente déclaration de politique et de procédure s'applique à tous les représentants et membres de l'organisation.

1. POLITIQUE (ce que nous faisons)

1.1. Afin de respecter le Code de conduite et la Politique en matière d'éthique d'EPS Canada, les représentants organisationnels d'EPS Canada s'engagent à ne pas :

- S'engager dans des activités ou des transactions, ou avoir des intérêts financiers ou personnels, incompatibles avec leurs fonctions officielles au sein d'EPS Canada, à moins que ces activités, transactions ou autres intérêts ne soient dûment divulgués à EPS Canada et approuvés par celle-ci.
- Se placer sciemment dans une position où ils auraient une obligation envers toute personne susceptible de bénéficier d'une considération particulière ou de rechercher un traitement préférentiel.
- Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à des membres de leur famille, à des amis, à des collègues ou à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt, financier ou autre.
- Tirer un avantage personnel des informations qu'ils ont acquises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles au sein d'EPS Canada, si ces informations sont confidentielles ou ne sont pas généralement accessibles au public.
- S'engager dans tout travail, activité, entreprise commerciale ou professionnelle externe qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentant d'EPS Canada, ou dans lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec EPS Canada.
- Sans l'autorisation d'EPS Canada, utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services d'EPS Canada pour des activités non liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de EPS Canada.
- Se placer dans des situations où ils pourraient, en tant que représentants de l'organisation, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect.

1.2 Tous les représentants de l'organisation doivent divulguer officiellement par écrit tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant de prendre leurs fonctions ou dès qu'il survient.

- 1.3** Les représentants de l'organisation sont tenus de se récuser de toute discussion ou décision dans laquelle ils ont un conflit d'intérêts réel ou potentiel, qu'il soit pécuniaire ou non pécuniaire.
- 1.4** Les employés doivent signaler tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui survient dans le cadre de leur travail avec EPS Canada ou dès qu'il survient.
- 1.5** La confirmation d'un tel comportement contraire doit prendre la forme de documents publics, d'articles de presse, de témoignages personnels sur un comportement criminel ou contraire à l'éthique, ou d'un aveu du membre.
- 1.6** En cas de contestation, Santé publique Canada fera appel à un conseiller juridique indépendant. Ce dernier prendra contact avec le membre et aura la possibilité de soumettre une réponse écrite pour examen.
- 1.7** S'il s'avère que des représentants ou des membres de l'organisation ont adopté un comportement contraire au code de conduite et à la politique d'éthique d'EPS Canada, le conseil de direction peut révoquer leur adhésion.

2. PROCÉDURES (comment nous procédons)

- 2.1.** Il incombe au président de veiller à ce que tous les membres du conseil de direction, les dirigeants et le directeur général et chef de la direction soient informés de cette politique.
- 2.2.** Il incombe au directeur général et chef de la direction de veiller à ce que tous les employés et membres soient informés de cette politique.
- 2.3.** Il incombe à tous les représentants de l'organisation qui estiment qu'un ou plusieurs autres représentants ou membres de l'organisation se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts non déclaré ou que leur conduite enfreint le code de conduite et la politique d'éthique d'EPS Canada de signaler ces faits.
- 2.4.** Santé publique Canada s'engage à traiter ces allégations avec sérieux et confidentialité.
- 2.5.** Toutes les allégations selon lesquelles un ou plusieurs représentants ou membres d'une organisation agissent dans un conflit d'intérêts non déclaré, de manière illégale ou contraire à l'éthique feront l'objet d'une enquête confidentielle et seront traitées rapidement.
- 2.6.** EPS Canada veillera à ce que la ou les personnes qui signalent un cas soient protégées contre le harcèlement en traitant leur signalement et toute mesure ultérieure de manière confidentielle. Toutefois, il est rappelé aux personnes concernées que les signalements sont pris au sérieux et ne doivent pas être faits à la légère. Toute personne qui utilise cette disposition de dénonciation de manière frivole fera l'objet de mesures disciplinaires.
- 2.7.** Chaque année, tous les représentants de l'organisation rempliront un formulaire de reconnaissance annuel confirmant qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent avec Santé publique Canada.
- 2.8.** Les décisions ou transactions impliquant un conflit d'intérêts qui ont été divulguées de manière proactive par les représentants de l'organisation seront examinées et décidées en tenant compte des dispositions supplémentaires suivantes :

- La nature et l'étendue des intérêts du représentant de l'organisation ont été pleinement divulguées à l'organisme qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est consignée ou notée.
- Le représentant de l'organisation ne participe pas à la discussion sur la question.
- Le représentant de l'organisation s'abstient de voter sur la décision.
- Pour les décisions prises au niveau du conseil de direction, le directeur du conseil ne compte pas dans le quorum pour décider de cette question.
- Il est confirmé que la décision est dans le meilleur intérêt d'EPS Canada.

2.9. Lorsque des situations se présentent, les représentants de l'organisation doivent divulguer les conflits d'intérêts financiers ou non financiers, réels ou perçus, au directeur général et chef de la direction ou au conseil de direction dès qu'ils se rendent compte qu'un conflit d'intérêts peut exister.

2.10. Tout conflit d'intérêts réel ou apparent, qu'il soit pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts personnels d'un représentant de l'organisation et ceux d'EPS Canada, doit toujours être résolu en faveur d'EPS Canada.

2.11. Pour tout conflit d'intérêts réel ou potentiel impliquant des employés, le directeur général et chef de la direction déterminera s'il y a conflit et, le cas échéant, l'employé résoudra le conflit en cessant l'activité à l'origine du conflit.

2.12. EPS Canada n'empêchera pas ses employés d'accepter d'autres contrats de travail ou des postes bénévoles, à condition que ces activités ne nuisent pas à leur capacité d'accomplir le travail décrit dans leur contrat de travail avec EPS Canada et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

2.13. Le directeur général et chef de la direction ou les membres du conseil de direction peuvent appliquer les mesures suivantes, individuellement ou en combinaison, en cas de conflits d'intérêts réels ou apparents :

- Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou pouvoirs décisionnels.
- Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné.
- Retrait ou suspension temporaire de certains événements et/ou activités.
- Expulsion.
- Toute autre mesure jugée appropriée pour le conflit d'intérêts réel ou apparent.

2.14 Toute personne qui estime qu'un membre du conseil de direction ou d'un comité a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou apparent peut déposer une plainte par écrit auprès du directeur général et chef de la direction ou du président.

2.15 Le comité exécutif peut déterminer qu'un conflit d'intérêts réel ou présumé, ou un comportement, est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées en attendant une réunion et une décision du conseil de direction.

2.16 Le non-respect d'une mesure déterminée par le conseil de direction entraînera la suspension automatique d'EPS Canada jusqu'à ce que la conformité soit rétablie.

2.17 Toutes les mesures prises à la suite de l'allégation seront prises dans la plus stricte confidentialité. Les personnes qui signalent le comportement ne seront pas nécessairement informées des mesures prises en raison de la nature confidentielle de ces situations.

2.18 Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la politique de discipline et d'appel d'EPS Canada.

3. DÉFINITIONS

- Conflit d'intérêts
- Intérêt non pécuniaire
- Représentant de l'organisation
- Intérêt pécuniaire
- Dénonciation

4. FORMULAIRES / RESSOURCES CONNEXES

- [Code de conduite et politique en matière d'éthique](#)
- Formulaire d'attestation annuel : administrateurs, représentants, cadres supérieurs et employés
- Déclaration de conflit d'intérêts : administrateurs, représentants, membres et employés

Conflit d'intérêts	Situation dans laquelle une personne a un intérêt personnel dans une discussion ou une décision et peut donc être perçue comme n'agissant pas de manière objective (sans parti pris) ou peut en fait ne pas agir de manière objective.	SPP 10.25
Intérêt non pécuniaire	Intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire pouvant impliquer des relations familiales, des amitiés, des fonctions bénévoles ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas de gain ou de perte financière potentielle.	SPP 10.25
Représentant de l'organisation	Personnes employées par Santé publique Canada ou participant à des activités avec cet organisme, y compris, mais sans s'y limiter, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les directeurs et les dirigeants de Santé publique Canada.	SPP 10.25
Intérêt pécuniaire	Intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou pour une autre personne avec laquelle elle est associée.	SPP 10.25
Dénonciation	Signaler toute information ou activité jugée illégale, contraire à l'éthique ou incorrecte au sein d'EPS Canada.	SPP 10.25

SPP 10.25 : Conflit d'intérêts et dénonciation
Formulaire d'attestation annuel :
Administrateurs, représentants, cadres supérieurs et employés

FORMULAIRE D'ATTESTATION ANNUEL

Administrateurs, représentants, cadres supérieurs et employés

- Je confirme et atteste avoir lu en entier et pleinement compris les énoncés de politique et de procédure (SPP) d'Éducation physique et santé Canada (EPS Canada) énumérées ci-dessous et j'accepte de m'y conformer en tout temps :
 - SPP 8.25 – **Harcèlement et violence au travail**
 - SPP 9.25 – **Code de conduite et d'éthique**
 - SPP 10.25 – **Conflit d'intérêts et dénonciation**
 - SPP 11.25 – **Discipline et appel**
- Je confirme et atteste que je vais lire et comprendre toutes mes obligations, tâches et responsabilités aux termes de **toute modification et de tout amendement futur** aux SPP d'EPS Canada ci-dessus.
- Je confirme et atteste **ne pas avoir** de conflit d'intérêts réel ou perçu avec EPS Canada à l'heure actuelle.

Déclaration : Je déclare que les énoncés ci-dessus sont exacts et véridiques en apposant ma signature ci-dessous.

Signature :	
Nom (en lettres moulées) :	
Date :	
Désignation(s) :	

Ce formulaire doit être remis chaque année au **30 novembre** ou peu de temps après l'embauche au **secrétaire du Conseil de direction**.



SPP 10.25 : Conflit d'intérêts et dénonciation

Déclaration de conflit d'intérêts : administrateurs, dirigeants, membres et employés

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Administrateurs, dirigeants, membres, et employés

Les administrateurs, les dirigeants, les membres, et les employés ont l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts réel ou apparent à **Éducation physique et santé Canada** (EPS Canada) par écrit. La définition de conflit d'intérêts inclut :

- un investissement ou tout autre intérêt financier dans toute entreprise qui fait affaire ou qui désire faire affaire avec EPS Canada;
- des liens familiaux ou personnels étroits avec des personnes qui sont en position pour influencer les affaires de l'organisme ou qui sont autrement engagées dans les affaires d'EPS Canada;
- toute autre relation ou série de faits pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Ce formulaire doit être remis au **Secrétaire du Conseil de direction**

Déclaration : Je déclare le(s) conflit(s) d'intérêts réel(s) ou apparent(s) suivant(s) :

Nom (en lettres moulées) :	Signature :
Date :	<i>Initiales du secrétaire :</i>